



Compte rendu de décision

DEC 26-H109

à l'égard de

Personnes
nommées dans
l'ordre ou visées
par celui-ci

Best Theratronics Ltd.

Objet

Révision de la modification apportée par
la Commission le 22 octobre 2025 à
l'ordre n° 7396415 d'un fonctionnaire
désigné

Date de l'audience
de révision par la
Commission

23 février 2026

Date de la
décision

23 février 2026

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 26-H109

Personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci Best Theratronics Ltd.

Adresse/Lieu : 413, chemin March, Kanata (Ontario) K2K 0E4

Objet : Révision de la modification apportée par la Commission le 22 octobre 2025 à l'ordre n° 7396415 d'un fonctionnaire désigné

Ordre donné : 6 novembre 2024

Ordre modifié : 22 octobre 2025

Audience de révision : Avis d'audience par écrit
affiché le 23 février 2026

Date de la décision : 23 février 2026

Formation de la Commission : P. Tremblay, président

Ordre n° 7396415 du fonctionnaire désigné, modifié par la Commission le 22 octobre 2025 : Modifié
--

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION	4
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	6
3.1	Renseignements soumis par Best Theratronics Ltd.....	6
3.2	Renseignements soumis par le personnel de la CCSN	7
3.3	Constatations de la Commission.....	8
4.0	CONCLUSION.....	10

1.0 INTRODUCTION

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), conformément au paragraphe 43(3) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), envisage de procéder de sa propre initiative à une révision de l'[ordre](#) n° 7396415³ (« l'ordre ») du fonctionnaire désigné donné à [Best Theratronics Ltd.](#) (« BTL » ou « le titulaire de permis ») le 6 novembre 2024, puis modifié par la Commission le [22 octobre 2025](#) (l'ordre modifié)⁴. L'installation de BTL se trouve sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin Anishinabeg.
2. BTL est titulaire d'un permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB, NSPFL-14.00/2029, qui viendra à échéance le 30 juin 2029. Aux termes de ce permis, BTL est autorisée à fabriquer des cyclotrons et de l'équipement médical, y compris des appareils de radiothérapie à faisceau de rayonnement externe au cobalt 60 et des appareils autonomes d'irradiation du sang au césium 137.
3. L'ordre modifié comprend les 7 conditions suivantes :
 1. À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. ne doit pas entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, à l'exception des activités suivantes :
 - a) la possession, le transfert et le stockage de substances nucléaires, dans le cadre de la partie IV b) et d)
 - b) l'exportation des substances nucléaires, comme il est précisé à la partie IV d)
 - c) la production, dans le cadre de la partie IV c), des 3 appareils GammaCell partiellement achevés
 - d) la possession, le transfert, l'exportation et l'entreposage d'équipement réglementé aux termes de la partie e)

Par souci de clarté, le présent ordre n'a aucune incidence sur le pouvoir de Best Theratronics Ltd. de posséder des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ou de posséder et d'utiliser des renseignements réglementés. Best Theratronics Ltd. doit continuer de tenir à jour son inventaire de substances nucléaires et d'équipement réglementé de manière sûre et sécuritaire, conformément à son fondement d'autorisation. La partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029 est reproduite ci-dessous :

a) exploiter une installation nucléaire de catégorie IB située au 413, chemin March, à Ottawa (Ontario), y compris les activités liées à ce qui suit :

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

³ [Ordre donné par un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37\(2\)f\) et du paragraphe 35\(2\) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), le 6 novembre 2024.

⁴ DEC 25-H118, Révision de la modification apportée par la Commission le 14 février 2025 à l'ordre n° 7396415 d'un fonctionnaire désigné, le 22 octobre 2025.

- i. le fonctionnement d'un accélérateur/accélérateur de particules (cyclotron/cyclotrons);*
 - ii. la possession de substances nucléaires pour la fabrication d'appareils à rayonnement et d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - iii. la possession d'un appareil de téléthérapie à source radioactive pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - b) posséder, transférer, gérer et entreposer des substances nucléaires découlant des activités relatives aux accélérateurs de particules;*
 - c) fabriquer de l'équipement réglementé;*
 - d) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter, gérer et entreposer à l'intérieur de l'installation toute substance nucléaire qui est nécessaire, associée ou liée à la fabrication d'appareils à rayonnement, et qui est requise pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
 - e) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter et entreposer de l'équipement réglementé qui est nécessaire, associé ou lié à la fabrication d'appareils à rayonnement ainsi qu'à la mise au point et à l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive, et qui est requis pour la fabrication d'appareils de téléthérapie à source radioactive.*
2. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toutes les sources scellées, de l'uranium appauvri et de l'équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.
 3. Dans les 14 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un plan d'expédition des sources scellées et, si elle a l'intention d'expédier d'autres matières réglementées, un plan connexe à cet effet.
 4. Dans les 125 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégories 1 et 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.
 5. Best Theratronics Ltd. doit rendre compte mensuellement au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.
 6. Dans les 55 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclasséement révisé, conformément au [REGDOC-2.11.2, Déclasséement](#), tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.

7. Dans les 140 jours civils suivant la décision de la Commission dans cette affaire, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière conformément au [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) aux fins d'examen et d'acceptation par la Commission.
4. En ce qui concerne la réduction de l'inventaire aux termes de la condition 4, la période de 125 jours civils arrive à échéance le 24 février 2026. Pour ce qui est de l'établissement d'une garantie financière acceptable pour la Commission aux termes de la condition 7, la période de 140 jours civils arrive à échéance le 11 mars 2026.
5. Le 18 février 2026, BTL a informé la Commission qu'elle ne serait pas en mesure de respecter les délais établis aux fins des conditions 4 et 7. Elle a demandé une prolongation jusqu'au 31 mai 2026 en vue de réduire son inventaire. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé qu'elle envisagerait de réviser l'ordre modifié de sa propre initiative.

Questions à l'étude

6. La Commission doit déterminer⁵, conformément à l'alinéa 43(4)i) de la LSRN⁶, s'il convient de confirmer la modification de l'ordre n° 7396415 du fonctionnaire désigné (apportée par la Commission le 22 octobre 2025) ou d'annuler la modification et de confirmer, de modifier, d'annuler ou de remplacer l'ordre.

Procédures de la Commission

7. Le 23 février 2026, la Commission a diffusé un avis d'audience par écrit⁷ à ce sujet. La Commission a déterminé qu'elle tiendrait une audience publique fondée sur des mémoires, en vertu de l'alinéa 40(5)b) de la LSRN⁸ et conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁹ (les Règles). L'article 31 des Règles prévoit que la Commission donne avis de la révision aux personnes qui étaient des participants relativement à la question en cause. Toutefois, la Commission a modifié cet article, en vertu du paragraphe 3(1), afin de garantir que la séance se déroule de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité.

⁵ Conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

⁶ En vertu du paragraphe 43(4)i) de la LSRN, lors d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué. Elle est tenue, dans le cas de la modification d'un ordre, de confirmer cette modification, ou de l'annuler, puis confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre.

⁷ Avis d'audience par écrit en vue de réviser un ordre donné à Best Theratronics Ltd., le 23 février 2026.

⁸ Conformément à l'alinéa 40(5)b) de la LSRN, la Commission peut tenir une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence en vertu de la LSRN si elle est d'avis que l'intérêt public l'exige.

⁹ DORS/2000-211.

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission pour cette audience visant la révision de l'ordre. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'ordre modifié et les renseignements qui y sont mentionnés, ainsi que les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 26-H109) et de BTL (CMD 26-H109.1).

2.0 DÉCISION

9. Pour les raisons décrites de manière approfondie ci-dessous, la Commission exerce son pouvoir de réviser, de sa propre initiative, la modification qu'elle a apportée le 22 octobre 2025 à l'ordre n° 7396415 du fonctionnaire désigné. Avec cette révision, la Commission modifie l'ordre n° 7396415 du fonctionnaire désigné, tel que modifié le 22 octobre 2025, de la manière décrite ci-dessous.

10. À la suite de cette révision par la Commission, le texte intégral de l'ordre modifié est le suivant :

1. À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. ne doit pas entreprendre les activités mentionnées à la partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029, à l'exception des activités suivantes :

- a) la possession, le transfert et le stockage de substances nucléaires, dans le cadre de la partie IV b) et d)
- b) l'exportation des substances nucléaires, comme il est précisé à la partie IV d)
- c) la production, dans le cadre de la partie IV c), des 3 appareils GammaCell partiellement achevés
- d) la possession, le transfert, l'exportation et l'entreposage d'équipement réglementé aux termes de la partie e)

Par souci de clarté, le présent ordre n'a aucune incidence sur le pouvoir de Best Theratronics Ltd. de posséder des substances nucléaires et de l'équipement réglementé, ou de posséder et d'utiliser des renseignements réglementés. Best Theratronics Ltd. doit continuer de tenir à jour son inventaire de substances nucléaires et d'équipement réglementé de manière sûre et sécuritaire, conformément à son fondement d'autorisation. La partie IV a)-e) du permis NSPFL-14.00/2029 est reproduite ci-dessous :

a) exploiter une installation nucléaire de catégorie IB située au 413, chemin March, à Ottawa (Ontario), y compris les activités liées à ce qui suit :

- iv. le fonctionnement d'un accélérateur/accélérateur de particules (cyclotron/cyclotrons);*
- v. la possession de substances nucléaires pour la fabrication d'appareils à rayonnement et d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*
- vi. la possession d'un appareil de téléthérapie à source radioactive pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;*

b) posséder, transférer, gérer et entreposer des substances nucléaires découlant des activités relatives aux accélérateurs de particules;

c) fabriquer de l'équipement réglementé;

d) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter, gérer et entreposer à l'intérieur de l'installation toute substance nucléaire qui est nécessaire, associée ou liée à la fabrication d'appareils à rayonnement, et qui est requise pour la mise au point et l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive;

e) posséder, transférer, utiliser, importer, exporter et entreposer de l'équipement réglementé qui est nécessaire, associé ou lié à la fabrication d'appareils à rayonnement ainsi qu'à la mise au point et à l'essai d'appareils de téléthérapie à source radioactive, et qui est requis pour la fabrication d'appareils de téléthérapie à source radioactive.

2. Dans les 7 jours civils suivant cet ordre, et tous les 14 jours subséquents, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toute source scellée, tout uranium appauvri et tout équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.
3. Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un calendrier détaillé pour chaque expédition de toute source scellée, tout uranium appauvri et tout équipement réglementé qui demeure dans son inventaire. Le calendrier détaillé doit comprendre les dates et quantités prévues ainsi que les contrats en place pour toutes les expéditions.
4. **D'ici le 31 mai 2026**, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégories 1 et 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.
5. Tous les 14 jours, Best Theratronics Ltd. doit rendre compte au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.
6. **D'ici le 31 mai 2026**, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclassement révisé, conformément au [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#), tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.
7. **D'ici le 15 juin 2026**, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière conformément au [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) aux fins d'examen et d'acceptation par la Commission.
8. **Le 24 mars 2026**, Best Theratronics Ltd. doit comparaître devant la Commission, d'une manière qui lui sera communiquée par le Greffe, à l'occasion d'une réunion publique de la Commission afin de faire le point sur sa conformité au présent ordre.

11. La Commission souligne que cette révision ne dispense ni n'exempte BTL de se conformer à toute autre exigence réglementaire, notamment en ce qui concerne l'exportation de sources¹⁰, y compris l'obligation de demander des permis d'exportation distincts pour les sources radioactives de catégories 1 et 2¹¹.
12. Comme il est indiqué dans l'ordre modifié, BTL demeure tenue de réduire son inventaire et de rétablir une garantie financière acceptable pour la Commission dans les délais prescrits. La Commission reconnaît les progrès réalisés par le titulaire de permis et réitère l'importance de se conformer rapidement à l'ordre modifié.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

13. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la révision de l'ordre¹². La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
14. L'analyse de la Commission en vue de rendre une décision dans ce dossier est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
 - Section 3.1 : Renseignements soumis par Best Theratronics Ltd.
 - Section 3.2 : Renseignements soumis par le personnel de la CCSN
 - Section 3.3 : Constatations de la Commission

3.1 Renseignements soumis par Best Theratronics Ltd.

15. Dans sa demande de prolongation, BTL a fait valoir qu'elle avait réalisé des progrès importants en vue de réduire son inventaire de sources radioactives scellées, mais qu'elle ne serait pas en mesure de respecter le délai prescrit par la Commission tant pour la réduction de l'inventaire que pour la garantie financière actualisée. Elle a donc demandé à la Commission de reporter au 31 mai 2026 la date limite pour la réduction de l'inventaire¹³.
16. Pour justifier la date limite du 31 mai, BTL a fait valoir que, bien qu'elle ait expédié la majeure partie des matières en sa possession, le reste doit être emballé dans des conteneurs de transport autorisés et qu'elle ne dispose que d'un nombre limité de tels conteneurs. Elle a expliqué qu'elle n'expédierait que l'équivalent d'un seul camion à la fois et que les conteneurs devraient ensuite être déchargés à leur

¹⁰ Les exigences réglementaires liées à l'exportation de substances nucléaires sont établies dans le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#), le [Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#) et le [REGDOC-2.13.2, Importation et exportation, version 2](#).

¹¹ Les décisions relatives aux permis d'exportation sont prises par certains fonctionnaires désignés de la CCSN.

¹² En vertu du paragraphe 43(4) de la LSRN, lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué.

¹³ CMD 26-H109.1, p. 2.

destination, puis renvoyés vides. Ce processus prendrait environ 2 semaines par expédition¹⁴.

3.2 Renseignements soumis par le personnel de la CCSN

17. Le personnel de la CCSN a déterminé que la prolongation demandée, soit jusqu'au 31 mai 2026, ne présenterait aucun risque pour le public ou l'environnement¹⁵. Il a fait un survol des efforts déployés par BTL pour se conformer à l'ordre et a fait valoir ce qui suit¹⁶ :
- en date du 18 février 2026, BTL avait retiré du site 58 % des sources de césium 137 et 86 % des sources de cobalt 60; tout l'uranium appauvri demeure sur le site
 - BTL continue de faire rapport au personnel de la CCSN de l'état de son inventaire; l'inventaire restant demeure entreposé dans un lieu sûr et sécuritaire
 - BTL a présenté un plan préliminaire de déclassement (PPD) révisé conformément à la condition 6; le personnel de la CCSN a demandé à BTL de fournir les renseignements manquants d'ici le 24 février 2026
 - BTL n'a pas fourni de plan établi en vue de l'expédition de son inventaire restant avant la date limite du 24 février 2026, malgré les demandes d'information du personnel de la CCSN à cet égard
18. En ce qui concerne la réduction de l'inventaire, le personnel de la CCSN a fait valoir qu'en l'absence de plans d'expédition établis, y compris les engagements contractuels, il n'a pas été en mesure de déterminer si la date demandée du 31 mai 2026 était réaliste. Il a recommandé que BTL soit tenue de fournir au plus tard le 6 mars 2026 un plan d'expédition établi pour les sources restantes de cobalt 60 et de césium 137, y compris tout marché passé en vue de soutenir les expéditions. Il a ajouté qu'il informerait la Commission lorsque BTL aura fourni ces renseignements¹⁷.
19. En ce qui concerne la garantie financière, le personnel de la CCSN a soutenu que la capacité de BTL à soumettre une garantie financière acceptable pour la Commission d'ici le 31 mai 2026 dépendrait de sa capacité à réduire son inventaire et à fournir les renseignements manquants dans le PPD¹⁸.

¹⁴ CMD 26-H109.1, p. 3.

¹⁵ CMD 26-H109, p. 6.

¹⁶ CMD 26-H109, p. 3 à 5.

¹⁷ CMD 26-H109, p. 6.

¹⁸ CMD 26-H109, p. 6.

3.3 Constatations de la Commission

20. D'après les renseignements versés au dossier et résumés ci-dessus, la Commission a révisé l'ordre modifié afin de permettre à BTL de continuer à réduire son inventaire dans le but d'établir une garantie financière acceptable pour la Commission. Dans le cadre de sa révision de l'ordre, la Commission a inclus des exigences plus rigoureuses en matière de production de rapports, notamment que BTL comparaisse devant la Commission dans le cadre d'une prochaine séance afin de présenter une mise à jour à la Commission.

21. Comme il est décrit de manière approfondie ci-dessous, la Commission modifie l'ordre n° 7396415 du fonctionnaire désigné, révisé le 22 octobre 2025, comme suit :

1. La condition 1 de l'ordre demeure inchangée.

2. La condition 2 de l'ordre est modifiée comme suit :

Dans les 7 jours civils suivant cet ordre, et tous les 14 jours subséquents, Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un inventaire détaillé et à jour de toute source scellée, tout uranium appauvri et tout équipement réglementé qu'elle possède en vertu de son permis de catégorie IB.

3. La condition 3 de l'ordre est modifiée comme suit :

Best Theratronics Ltd. doit soumettre au personnel de la CCSN un calendrier détaillé pour chaque expédition de toute source scellée, tout uranium appauvri et tout équipement réglementé qui demeure dans son inventaire. Le calendrier détaillé doit comprendre les dates et quantités prévues ainsi que les contrats en place pour toutes les expéditions.

4. La condition 4 de l'ordre est modifiée comme suit :

D'ici le 31 mai 2026, Best Theratronics Ltd. doit expédier toutes les sources de catégories 1 et 2 (sources de cobalt 60 et de césium 137) en sa possession en vertu de son permis de catégorie IB.

5. La condition 5 de l'ordre est modifiée comme suit :

Tous les 14 jours, Best Theratronics Ltd. doit rendre compte au personnel de la CCSN de l'état d'avancement de l'expédition des sources scellées et potentiellement d'autres matières réglementées.

6. La condition 6 de l'ordre est modifiée comme suit :

D'ici le 31 mai 2026, Best Theratronics Ltd. doit fournir au personnel de la CCSN un plan préliminaire de déclasséement révisé, conformément au [REGDOC-2.11.2, Déclasséement](#), tenant compte de la réduction des sources en inventaire à la suite de cet ordre.

7. La condition 7 de l'ordre est modifiée comme suit :

D'ici le 15 juin 2026, Best Theratronics Ltd. doit fournir une garantie financière conformément au [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#) aux fins d'examen et d'acceptation par la Commission.

8. La nouvelle condition suivante est ajoutée en tant que condition 8 :

Le 24 mars 2026, Best Theratronics Ltd. doit comparaître devant la Commission, d'une manière qui lui sera communiquée par le Greffe, à l'occasion d'une réunion publique de la Commission pour faire le point sur sa conformité au présent ordre.

22. Dans sa révision antérieure, la Commission s'est dite satisfaite que la révision de l'ordre permettrait à BTL de se départir de son inventaire conformément aux exigences réglementaires de la CCSN, ce qui atténuerait les risques pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, la sécurité nationale et les obligations internationales que le Canada a assumées. Elle est d'avis que c'est encore le cas.
23. La Commission reconnaît les progrès réalisés par BTL sur le plan de la réduction de son inventaire, même si la société n'a pas respecté les délais prescrits dans l'ordre modifié. Elle se dit satisfaite que BTL a entrepris la réduction de son inventaire conformément aux exigences réglementaires¹⁹. Compte tenu de la volonté continue de BTL de mener à bien le travail, la Commission juge approprié de réviser l'ordre d'une manière qui permettra à BTL de rétablir sa conformité réglementaire.
24. Malgré ce qui précède, la Commission prend acte des préoccupations soulevées par le personnel de la CCSN, en particulier en ce qui concerne le défaut de BTL de répondre rapidement aux demandes d'information. Elle note aussi que les renseignements pris en considération dans cette affaire ont été versés au dossier quelques jours à peine avant la date limite accordée à BTL pour se conformer à l'ordre. La Commission s'attend à recevoir tous les renseignements pertinents en temps opportun afin de disposer de suffisamment de temps pour régler tout problème qui pourrait survenir sur le plan du respect des exigences établies par l'ordre. Pour cette raison, et compte tenu de l'intérêt public à l'égard du statut de BTL, la Commission donne instruction à BTL de comparaître lors d'une réunion publique visant à faire le point sur cette affaire.
25. La Commission continue de souligner l'importance du rétablissement par BTL d'une garantie financière acceptable. Elle note que le non-respect des échéances prescrites dans l'ordre modifié pourrait donner lieu à d'autres interventions en matière de réglementation. La Commission réitère et maintient la position énoncée dans sa décision du 22 octobre 2025, notamment que la modification ne dispense ni n'exempte BTL de se conformer à toute autre exigence réglementaire, y compris en ce qui concerne l'exportation de sources, dont l'obligation de demander des permis d'exportation distincts pour les sources radioactives de catégories 1 et 2.

¹⁹ CMD 26-H109, p. 6.

4.0 CONCLUSION

26. La Commission a examiné les renseignements contenus dans l'ordre modifié donné à BTL ainsi que les renseignements soumis par le personnel de la CCSN et BTL. En vertu de l'alinéa 43(4)i) de la LSRN, la Commission a révisé sa décision du 22 octobre 2025 de sa propre initiative. Par la présente révision, elle modifie l'ordre 7396415 du fonctionnaire désigné de la manière décrite dans le présent compte rendu de décision.
27. La Commission souligne que BTL ne doit pas entreprendre d'activités autorisées en vertu de son permis de catégorie IB, sauf conformément à l'ordre modifié.

Document original en anglais signé le 23 février 2026

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date